

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05.50 : Un commerçant ambulant peut-il déclarer au RCS un fondé de pouvoir ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de Gueret

Aux termes de l'article 8 du décret du 30 mai 1984 tel qu'issu du décret n° 2005-77 du 1^{er} février 2005, la déclaration d'immatriculation d'une personne physique au registre du commerce et des sociétés comprend d'une part au A, les mentions relatives à la personne, d'autre part au B, celles concernant l'activité et l'établissement.

La mention de la personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la responsabilité de l'assujetti, figure au titre des informations relatives à l'activité et l'établissement (article 8 B 8^e du décret précité).

La déclaration d'une telle personne n'est plus liée à l'exploitation d'un établissement depuis la modification du décret de 2005.
(L'avis 01-05 est donc caduc).

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Un commerçant ambulant, qu'il exploite ou non un établissement, peut déclarer au registre du commerce et des sociétés, une personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature, la responsabilité de l'assujetti.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 2 décembre 2005
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES